

PÔLE DÉVELOPPEMENT INTERCOMMUNAL
& COHÉSION TERRITORIALE
Mission Santé Handicap

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-200066009-20260928-2026-69C-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2026
Publication : 08/10/2026

CERTIFIÉ CONFORME
Acte exécutoire le 8 octobre 2026 Le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 28 septembre 2026

80 élus présents (103 en exercice, 16 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ : CRÉATION ET
COMPOSITION (2026/69C/5.2.3)**

En application de l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales, la création d'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

Et sachant que Mulhouse Alsace Agglomération dispose par ailleurs de la compétence « aménagement de l'espace communautaire », dont l'organisation de la mobilité, au sens de ses statuts, les conditions prévues par l'article L2143-3 du CGCT sont réunies.

L'Agglomération est ainsi soumise à l'obligation de créer et d'animer une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité.

La Commission Intercommunale pour l'Accessibilité exerce ses missions dans la limite des compétences transférées à l'établissement public de coopération intercommunale.

Les communes membres peuvent également, par convention, confier à cette commission tout ou partie des missions relevant d'une commission communale pour l'accessibilité, y compris lorsque ces missions excèdent le champ des compétences transférées à l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats et analyses portant sur l'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports en lien avec les communes membres concernées.

Missions de la Commission

La Commission Intercommunale pour l'Accessibilité est chargée notamment de :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- contribuer au suivi de l'accessibilité des cheminements et principaux itinéraires desservant les points d'arrêt prioritaires du réseau de transport ;
- établir un rapport annuel présenté au Conseil d'Agglomération, transmis notamment au Préfet du Haut-Rhin, au Président de la Collectivité européenne d'Alsace, au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ainsi qu'aux responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par ce rapport ;
- formuler toute proposition utile visant à améliorer l'accessibilité du territoire intercommunal ;
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées ;
- tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public ayant élaboré un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) ainsi que celle des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Orientations stratégiques

Au-delà des obligations légales, Mulhouse Alsace Agglomération souhaite promouvoir une approche globale de l'accessibilité prenant en compte la diversité des situations de handicap, dans la limite des compétences exercées par la collectivité et, le cas échéant, des missions confiées par les communes membres.

Les travaux de la commission veilleront ainsi à intégrer les besoins liés aux handicaps physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux et psychiques, ainsi qu'aux situations de polyhandicap ou de perte d'autonomie.

Une attention particulière sera portée aux handicaps invisibles, qui représentent une part importante des situations rencontrées. Cette démarche pourra notamment concerner :

- l'accessibilité de l'information et de la communication ;
- le développement du Facile à Lire et à Comprendre (FALC) ;
- les dispositifs de médiation culturelle adaptée ;
- les approches sensorielles inclusives ;
- l'accessibilité des équipements culturels, touristiques et de loisirs du territoire ;
- les enjeux liés à la mobilité, à l'éducation, à la formation et à l'accès à l'emploi, dans la limite des compétences exercées par Mulhouse Alsace Agglomération.

La Commission Intercommunale pour l'Accessibilité a ainsi vocation à constituer à la fois un observatoire local de l'accessibilité, un espace de concertation et un lieu ressource favorisant la coordination des acteurs du territoire.

Composition de la Commission

Conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales, la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité est présidée par le Président de Mulhouse Alsace Agglomération ou son représentant.

La liste des membres est arrêtée par le Président de Mulhouse Alsace Agglomération.

La commission comprend notamment :

- des représentants de Mulhouse Alsace Agglomération : Vice-Présidents et/ou Conseillers Communautaires Délégués en lien avec la thématique de l'accessibilité pour tout ou partie ;
- des représentants d'associations ou organismes représentant les personnes en situation de handicap ;
- des représentants d'associations ou organismes représentant les personnes âgées ;
- des représentants des acteurs économiques ;
- des représentants d'autres usagers du territoire intercommunal ;
- toute personne qualifiée ou partenaire institutionnel dont la contribution apparaît utile ayant été invitée à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour.

La composition de la commission pourra être adaptée et complétée par arrêté du Président afin de tenir compte de l'évolution de ses travaux, des besoins identifiés sur le territoire et des partenariats développés avec les communes membres et les acteurs concernés.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2143-3 ;

Considérant que Mulhouse Alsace Agglomération remplit les conditions légales imposant la création d'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité ;

Considérant l'intérêt de disposer d'une instance permanente de concertation, d'évaluation et de proposition en matière d'accessibilité à l'échelle intercommunale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération décide :

- de créer la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité de Mulhouse Alsace Agglomération,
- d'approuver les missions de cette commission telles que définies dans la présente délibération,
- de préciser que la commission est présidée par le Président de Mulhouse Alsace Agglomération ou son représentant ;
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

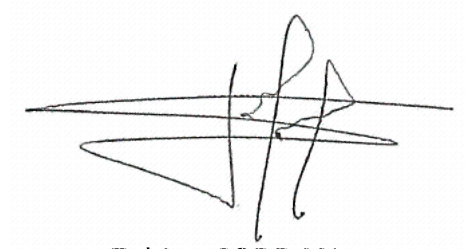
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Schildknecht'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan'.

Fabian JORDAN